
**AVIS AUX DEMANDEURS
DES ENTITÉS DE JUSTE ÉNERGIE**

OBJET : AVIS DE PROCÉDURE DE RÉCLAMATION CONTRE JUST ENERGY GROUP INC., JUST ENERGY CORP., ONTARIO ENERGY COMMODITIES INC., UNIVERSAL ENERGY CORPORATION, JUST ENERGY FINANCE CANADA ULC, HUDSON ENERGY CANADA CORP., JUST MANAGEMENT CORP., JUST ENERGY FINANCE HOLDING INC., 11929747 CANADA INC., 12175592 CANADA INC., JE SERVICES HOLDCO I INC., JE SERVICES HOLDCO II INC., 8704104 CANADA INC., JUST ENERGY ADVANCED SOLUTIONS CORP., JUST ENERGY (U.S.) CORP., JUST ENERGY ILLINOIS CORP., JUST ENERGY INDIANA CORP., JUST ENERGY MASSACHUSETTS CORP., JUST ENERGY NEW YORK CORP., JUST ENERGY TEXAS I CORP., JUST ENERGY, LLC, JUST ENERGY PENNSYLVANIA CORP., JUST ENERGY MICHIGAN CORP., JUST ENERGY SOLUTIONS INC., HUDSON ENERGY SERVICES LLC, HUDSON ENERGY CORP., INTERACTIVE ENERGY GROUP LLC, HUDSON PARENT HOLDINGS LLC, DRAG MARKETING LLC, JUST ENERGY ADVANCED SOLUTIONS LLC, FULCRUM RETAIL ENERGY LLC, FULCRUM RETAIL HOLDINGS LLC, TARA ENERGY, LLC, JUST ENERGY MARKETING CORP., JUST ENERGY CONNECTICUT CORP., JUST ENERGY LIMITED, JUST SOLAR HOLDINGS CORP. ET JUST ENERGY (FINANCE) HUNGARY ZRT. (COLLECTIVEMENT, LES « DEMANDEURS ») EN VERTU DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES (LA « LACC »)

AVIS EST DONNÉ que le 15 septembre 2021, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (rôle commercial) a rendu une ordonnance (l'« **ordonnance relative à la procédure de réclamation** ») dans le cadre de l'instance en vertu de la LACC introduite par les demandeurs, conformément à laquelle toutes les personnes qui font valoir une réclamation (la version anglaise des termes clés employés dans le présent avis sans y être définis ont le sens qui leur est donné dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation en version anglaise) contre les entités de Juste Énergie¹, qu'elles soient non liquidées, éventuelles ou autres, à l'exception d'un demandeur d'avis contraire à l'égard d'une réclamation d'avis contraire, en la forme présentée dans la déclaration de réclamation d'avis contraire, ainsi que toutes les personnes qui font valoir une réclamation contre les administrateurs et/ou les dirigeants de l'une des entités de Juste Énergie (au sens donné à l'expression *Just Energy Entities* dans l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, une « **réclamation contre les administrateurs et les dirigeants** ») **doivent déposer une preuve de réclamation (à l'égard des réclamations contre les entités de Juste Énergie) ou une preuve**

¹ Les « **entités de Juste Énergie** » sont composées des demandeurs et de Just Energy Ontario L.P., Just Energy Manitoba L.P., Just Energy (B.C.) Limited Partnership, Just Energy Québec L.P., Just Energy Trading L.P., Just Energy Alberta L.P., Just Green L.P., Just Energy Prairies L.P., JEBPO Services LLP et Just Energy Texas LP.

de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants (à l'égard des réclamations contre les administrateurs et les dirigeants) auprès d'Omni Agent Solutions, à titre d'agent des réclamations et des avis pour les entités de Juste Énergie (l'« agent des réclamations »), ou de FTI Consulting Canada Inc., à titre de contrôleur nommé par la Cour pour les entités de Juste Énergie (s'il agit en cette capacité et non en sa capacité personnelle ou commerciale, le « contrôleur ») au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre 2021 (la « date limite de présentation des réclamations »), ou s'il s'agit d'une réclamation présentée pendant la période de restructuration ou d'une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée pendant la période de restructuration, au plus tard à la date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration applicable.

En vertu de l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, les trousse de réclamation d'avis contraire seront envoyées à l'ensemble des demandeurs d'avis contraire au plus tard le 29 septembre 2021 et ces trousse de réclamation d'avis contraire comporteront une déclaration d'avis contraire qui énoncera chacune des réclamations d'avis contraire du demandeur d'avis contraire, dont la valeur aura été établie par les entités de Juste Énergie, de concert avec le contrôleur, après examen des livres et des registres des entités de Juste Énergie.

L'agent des réclamations ou le contrôleur enverra par ailleurs ou fera en sorte que soit envoyée, au plus tard le 29 septembre 2021, une trousse de réclamation générale (qui comprendra le formulaire de preuve de réclamation et le formulaire de preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants) aux personnes suivantes : i) toute personne qui figure sur la liste de signification (sauf les personnes qui sont susceptibles de faire valoir uniquement des réclamations exclues, de l'avis raisonnable des entités de Juste Énergie et du contrôleur); ii) toute personne qui a demandé une preuve de réclamation à l'égard d'une réclamation éventuelle dont il n'est pas fait mention dans une déclaration d'avis contraire; et iii) toute personne qui, de l'avis des entités de Juste Énergie ou du contrôleur, est susceptible de faire valoir une réclamation éventuelle après examen des livres et des registres des entités de Juste Énergie et dont il n'est pas fait mention dans une déclaration d'avis contraire.

Les demandeurs peuvent également obtenir l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, une trousse de réclamation générale ou des renseignements ou des documents supplémentaires relatifs au processus de réclamation sur le site Web du contrôleur au <http://cfcanada.fticonsulting.com/justenergy/>, sur le site Web de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>, ou encore en communiquant avec le contrôleur au 1 844 669-6340 ou au claims.justenergy@fticonsulting.com ou avec l'agent des réclamations au 1 866 680-8161 (aux États-Unis et au Canada) ou au 1 818 574-3196 (à l'échelle internationale).

La **date limite de présentation des réclamations** est à 17 h (heure de Toronto) le 1^{er} novembre 2021. Les preuves de réclamation à l'égard des réclamations déposées au préalable (soit les réclamations contre une ou plusieurs des entités de Juste Énergie présentées avant le 9 mars 2021) et à l'égard des réclamations contre les administrateurs et les dirigeants déposées au préalable doivent être complétées et déposées auprès de l'agent des réclamations ou du contrôleur au plus tard à la date limite de présentation des réclamations.

La **date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration** est à 17 h (heure de Toronto) à la date la plus éloignée entre : i) la date qui tombe 30 jours après la date à laquelle l'agent des réclamations ou le contrôleur envoie une trousse de réclamation d'avis

contraire ou une trousse de réclamation générale, selon le cas, à l'égard d'une réclamation présentée pendant la période de restructuration ou d'une réclamation contre les administrateurs et les dirigeants présentée pendant la période de restructuration; et ii) la date limite de présentation des réclamations. Les preuves de réclamation et les preuves de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants à l'égard des réclamations présentées pendant la période de restructuration et des réclamations contre les administrateurs et les dirigeants présentées pendant la période de restructuration doivent être complétées et déposées auprès de l'agent des réclamations ou du contrôleur au plus tard à la date limite de présentation des réclamations pendant la période de restructuration.

Il vous incombe de vous assurer que l'agent des réclamations ou le contrôleur reçoit votre preuve de réclamation ou votre preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants avant la date limite applicable si vous souhaitez faire valoir une réclamation dont il n'est pas fait mention dans une déclaration de réclamation d'avis contraire. LES PREUVES DE RÉCLAMATION ET LES PREUVES DE RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS QUI NE SONT PAS REÇUES AVANT LA DATE LIMITE APPLICABLE NE SERONT PAS ACCEPTÉES ET CES RÉCLAMATIONS ET CES RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET LES DIRIGEANTS SERONT DÉFINITIVEMENT PRESCRITES ET SERONT ÉTEINTES À JAMAIS.

Si vous avez reçu une déclaration de réclamation d'avis contraire, votre réclamation sera réputée avoir été acceptée selon le montant qui y sera inscrit et vous n'aurez aucune autre mesure à prendre à l'égard de cette réclamation, sauf si vous êtes en désaccord avec le montant ou la qualification de la réclamation qui y est indiqué. Si vous souhaitez soulever un différend relatif à votre réclamation de la façon indiquée dans votre déclaration de réclamation d'avis contraire, vous devez déposer un avis de différend relatif à une réclamation auprès de l'agent des réclamations ou du contrôleur au plus tard à la date limite applicable. Il vous incombe de vous assurer que l'agent des réclamations ou le contrôleur reçoit votre avis de différend relatif à une réclamation avant la date limite applicable si vous souhaitez soulever un différend relatif à votre réclamation de la façon indiquée dans votre déclaration de réclamation d'avis contraire.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de compléter et de transmettre leur preuve de réclamation, leur preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants ou leur avis de différend relatif à une réclamation, selon le cas, sur le portail de présentation des réclamations en ligne de l'agent des réclamations au <https://omniagentsolutions.com/justenergyclaims>. S'il n'est pas transmis sur le portail en ligne, la preuve de réclamation, la preuve de réclamation contre les administrateurs et les dirigeants ou l'avis de différend relatif à une réclamation, selon le cas, doit être remis au contrôleur ou à l'agent des réclamations par courrier ordinaire affranchi, par courrier recommandé, par messenger, par livraison en mains propres, par télécopieur ou par courriel, à l'une des adresses pertinentes indiquées ci-après.

Si le demandeur est situé au Canada :

FTI Consulting Canada Inc.,
Contrôleur de Juste Énergie
P.O. Box 104, TD South Tower
79 Wellington Street West
Toronto Dominion Centre, Suite 2010
Toronto (Ontario) M5K 1G8

À l'attention de : Just Energy Claims Process
Courriel : claims.justenergy@fticonsulting.com
Télécopieur : 416 649-8101

Si le demandeur est situé aux États-Unis
ou ailleurs :

Just Energy Claims Processing
a/s Omni Agent Solutions
5955 De Soto Ave., Suite 100
Woodland Hills, CA 91367

Conformément à l'ordonnance relative à la procédure de réclamation, les avis seront réputés avoir été reçus par l'agent des réclamations ou par le contrôleur : i) au moment où les documents sont transmis, s'ils sont transmis sur le portail en ligne de l'agent des réclamations; ou ii) à la réception réelle des documents par l'agent des réclamations ou par le contrôleur pendant les heures normales d'ouverture des bureaux un jour ouvrable ou, s'ils sont transmis en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux, le jour ouvrable suivant.

FAIT le 22 jour de septembre 2021.